

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS SPECIALISTES EN MEDECINE NUCLEAIRE
BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VAN ARTSEN-SPECIALISTEN IN DE NUCLEAIRE GENEESKUNDE

Erkende beroepsvereniging aangesloten bij het VBS – Union professionnelle reconnue affiliée au GBS
Kroonlaan 20, 1050 Brussel – Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles
☎ 02/649.21.47 - ☎ 02/649.26.90 - info@vbs-gbs.org

À Bruxelles, le 22 décembre 2015

Chers Collègues,

Comme vous le savez, une adaptation significative de la nomenclature de médecine nucléaire a été approuvée à la fin de l'année dernière par le Conseil Technique Médical, aussi bien sur le plan des examens PET que non-PET, avec entre autres l'introduction d'une indemnisation pour le CT de localisation dans le cas des SPECT-CT.

La publication de ces modifications était attendue pour mi-2015. Cependant, en raison d'un retard important dans le traitement des dossiers, ce projet d'arrêté royal est encore au Conseil d'État pour avis ; par conséquent il est fort possible que la publication ne se concrétise pas avant la fin de l'année.

Cela pose des problèmes pour la nomenclature PET étant donné que dans d'autres arrêtés, il avait été annoncé que l'ensemble de la réforme PET entrerait en vigueur le 01.01.2016. Concrètement, l'arrêté royal de révision de la nomenclature de la médecine nucléaire (avec modification de la nomenclature PET et introduction du CT de localisation pour les SPECT-CT conventionnels) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, même si cet arrêté royal est publié dans le courant du mois de janvier ou plus tard. Il s'agira donc d'une entrée en vigueur dite rétroactive.

Deux options s'offrent à vous :

- Dans l'attente de la publication de l'arrêté royal en question, vous continuez à porter en compte tous les examens (dont les examens PET) selon les numéros de nomenclature actuels. Dans ce cas, après la publication de l'arrêté royal, vous devrez refacturer toutes les modifications aux patients et organismes assureurs concernés. Pour les examens PET, cela concerne tous les examens. Pour les examens non-PET cela sera limité, si d'application, à la facturation supplémentaire du CT de localisation.

- Deuxième option, que nous vous conseillons : vous attendez pour porter en compte les examens PET réalisés à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la publication de l'arrêté royal. En ce qui concerne le CT de localisation, vous pourrez apporter les modifications après la publication. Cette manière de procéder devrait vous permettre de minimiser les démarches administratives.

Si vous avez encore des questions, vous pourrez comme toujours prendre contact avec le secrétariat du GBS et nous mettrons tout en œuvre pour vous aider.

Au nom du *Board* de Belnuc et des membres du comité directeur de l'union professionnelle, nous vous souhaitons de très joyeuses fêtes et vous présentons nos meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Bien confraternellement,

Dr K. Muylle,
Président du Belnuc

Dr G. Moulin-Romsee,
Président du GBS